



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 3718

Texte de la question

M. Jean-Pierre Philibert remercie M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser s'il estime normal qu'un proviseur de lycée professionnel voit son salaire amputé de l'indemnité de sujétions spéciales et que celle-ci soit versée à sa suppléance lors d'un congé maladie au cours duquel la sujétion de son établissement est constante et s'exerce, inévitablement, malgré ce congé. Est-ce à ce proviseur ou à l'État qu'incombe la charge financière de cette suppléance.

Texte de la réponse

L'indemnité de sujétions spéciales est maintenue aux personnels de direction absents pour cause de maladie s'ils ne sont pas remplacés. Si le remplacement est assuré, c'est le suppléant qui perçoit l'indemnité en question, celle-ci ne pouvant être accordée à deux personnes sur un même emploi de direction.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3718

Rubrique : Enseignement technique et professionnel : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1962

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3689